

Joseph Wresinski

LYCEE PROFESSIONNEL & APPRENTISSAGE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le lycée Joseph Wresinski est un établissement catholique d'enseignement lié par contrat d'association avec l'Etat et sous tutelle de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Maine et Loire.

IL PRÉPARE LES ÉLÈVES À UN ENSEMBLE D'EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES TELS QUE

- Le Diplôme National du Brevet
- Les Baccalauréats Professionnels
- Les Certificats d'Aptitudes Professionnelles



Il accueille également des élèves apprentis.

LE LYCÉE EST

- Un lieu de travail
- Un lieu de formation et d'étude où chaque élève apprend à devenir adulte et citoyen.



L'inscription dans le lycée implique de la part de chaque élève et de sa famille, l'adhésion à toutes les clauses du présent règlement et l'engagement à s'y conformer pleinement.



SOMMAIRE

Introduction	06
Horaires	07
Déplacements	07
Présence dans l'établissement.....	07
Problème de santé.....	08
Sécurité	09
Téléphone portable	09
Cigarettes	10
Casier	10
Informatique	10
Période de Formation en Milieu Professionnel.....	11
Tenue	11
Règlement EPS.....	12
Règlement examens.....	14
Centre de Documentation et d'Information.....	15
Permanence	15
Aumônerie	16
Maison des Lycéens.....	16
Restaurant scolaire.....	16
Résidence d'hébergement.....	17
Respect de chacun et de tous.....	17
Confidentialité et usage des images et sons.....	18
Mesures éducatives.....	19
• Le conseil de vigilance.....	19
• Le contrat éducatif.....	20
• La mesure de responsabilisation.....	20
Les punitions.....	20
Les sanctions.....	20
• Une mise en garde – un TIG.....	20
• Un avertissement écrit.....	20
• Une mesure d'exclusion temporaire du lycée.....	20
• Un conseil de discipline.....	20
• Une exclusion définitive.....	20
Articles de loi.....	21

INTRODUCTION

Le lycée offre un environnement permettant à chaque jeune de s'investir pour une scolarité épanouissante.

Le règlement intérieur rend possible la vie en collectivité et permet de l'harmoniser. Il permet à tous les acteurs : parents, élèves, équipe éducative, partenaires d'instaurer un climat de confiance et de respect mutuel.

ACTEUR DE SA FORMATION, IL SE DOIT :

- D'assister et de participer à l'ensemble des cours en y arrivant à l'heure
- D'effectuer son travail personnel
- D'avoir son matériel,
- De participer à l'ensemble des évaluations



RESPECTUEUX DE SON ENVIRONNEMENT : HUMAIN ET MATÉRIEL, IL SE DOIT :

- De coopérer de manière franche et respectueuse avec les élèves et les adultes
- De respecter ses professeurs en écoutant et acceptant leurs cours et leurs consignes
- De respecter les avis de ses camarades sans commentaire désobligeant ni moquerie
- D'adopter la tenue vestimentaire et la posture attendues dans l'établissement (voir le « point Tenue »)
- D'utiliser son portable dans les salles de travail uniquement à des fins pédagogiques avec l'autorisation de l'adulte référent
- De se déplacer dans les couloirs avec discrétion et de ne pas rester assis dans les espaces de circulation
- De respecter la propreté des lieux.



En suivant une formation au sein de l'établissement, l'élève apprend également à s'intégrer et à s'adapter aux exigences du milieu professionnel.



HORAIRES

L'**établissement** est ouvert de **7h45 à 17h30** du lundi au vendredi.

Les **cours** se déroulent de **8h15 à 17h10**.

Toutes modifications de cours, d'organisation d'emploi du temps ou d'intervention spécifique sera inscrite sur Pronote.

En cas d'accord de modification énoncée à l'oral mais qui n'est pas mentionnée sur Pronote, celui-ci sera considéré comme le document faisant foi et les élèves seront notés absents.



DÉPLACEMENTS

Les élèves arrivant à deux roues doivent descendre au portail de l'entrée moteur éteint et stationner à l'endroit prévu (site de rattachement des cours). La sortie du lycée s'effectue également à pied.



Il n'est pas possible de stationner sur le parvis de l'établissement et sur les places réservées au personnel ou aux visiteurs.

PRÉSENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT

LES ÉLÈVES EXTERNES sont présents au lycée de la première heure de cours à la fin du dernier cours assuré le matin ou l'après-midi.

LES ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES sont présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la journée. La famille peut choisir un forfait de 3, 4 et 5 jours de passage au restaurant scolaire. L'élève déjeune donc les jours prévus.

Les demi-pensionnaires peuvent exceptionnellement ne pas déjeuner au lycée mais ils devront **avant 10h15** avoir fourni un justificatif (mot ou mail) de leur famille au bureau de la vie scolaire. Le repas reste facturé.

Ils sont autorisés à sortir après le repas et doivent revenir à la reprise des cours. Cette autorisation ne s'applique pas aux 3èmes qui doivent rester dans l'établissement et venir en étude dès 13h15.

LES ÉLÈVES INTERNES sont présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la journée.

Les internes peuvent exceptionnellement ne pas déjeuner au lycée mais ils devront **avant 10h15** avoir fourni un justificatif (mot ou mail) de leur famille au bureau de la vie scolaire. Le repas reste facturé.

Ils sont autorisés à sortir après le repas et doivent revenir à la reprise des cours. **S'ils n'ont pas cours de l'après-midi, ils doivent impérativement se présenter à 17H au bureau de la vie scolaire Forum.** Cette autorisation ne s'applique pas aux 3èmes qui doivent rester dans l'établissement et venir en étude dès 13H15.

Ils sont tenus de faire valider leur sortie hebdomadaire par la responsable d'internat en début d'année. A chaque sortie, ils devront passer au bureau de la vie scolaire faire enregistrer leur départ.

A la rentrée, les parents ou les responsables légaux devront compléter un document d'autorisations de sortie.

L'absentéisme peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire et d'un signalement auprès des services compétents, si celui-ci est récurrent.

PROBLÈME DE SANTÉ

Un élève qui présente un problème de santé ne pouvant attendre la fin du cours, se rend au bureau de la vie scolaire accompagné par un délégué de classe après autorisation du professeur. L'élève délégué retourne ensuite en cours muni d'un billet attestant la prise en charge de l'élève malade.

En salle de repos, le téléphone n'est pas autorisé et doit être déposé au bureau de la vie scolaire.

Lorsque l'élève malade se sent mieux, il retourne en cours muni d'un billet assurant de son passage au bureau de la vie scolaire.



Si l'état de santé de l'élève nécessite un retour à son domicile, la famille est avertie par la vie scolaire. Il lui sera demandé de venir le prendre en charge et de signer une décharge avant de quitter l'établissement. Dans le cas où aucun adulte ne peut venir chercher l'élève, et si son état de santé le permet, un mail adressé à la vie scolaire via l'adresse mail : viescolaire@lpjw.fr ou via PRONOTE sera nécessaire pour son départ non accompagné.

En cas de malaise ou d'accident, l'élève est pris en charge par des membres de la vie scolaire ou par un service d'urgence en fonction de la gravité de la situation.

Il ne sera pas donné de médicament à un élève sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) préconisé ou en accord avec le médecin scolaire.

SÉCURITÉ

Afin de garantir la sécurité de chacun, tout constat de détérioration du matériel devra être signalé à la vie scolaire.

Les élèves doivent se conformer aux consignes d'évacuation ou de confinement indiquées par le personnel.



Pour des raisons de sécurité, les espaces de circulation doivent être libres de tout encombrement. **Il n'est donc pas possible de stationner assis ou couché dans les couloirs.**

L'usage des ascenseurs est réservé aux élèves détenteurs d'une carte délivrée par le personnel de vie scolaire. Un seul accompagnateur est autorisé.



Les abords de l'établissement, les espaces extérieurs et de circulation des bâtiments sont équipés de vidéoprotection, conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il est conseillé à chaque élève de ne pas apporter au lycée d'objets de valeur et d'importantes sommes d'argent. Le lycée se dégage de toute responsabilité en cas de vol.

TELEPHONE PORTABLE

RENTREE
2026

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, le règlement intérieur d'un lycée peut prévoir l'interdiction de l'utilisation, par les élèves, d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement.

À compter de la rentrée scolaire, **l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'ensemble des bâtiments du lycée.**

Cette interdiction s'applique notamment dans :

- les salles de classe ;
- les couloirs et espaces de circulation ;
- les salles de permanence et d'étude ;
- les toilettes
- le CDI ;
- les salles de restauration.



Les téléphones portables peuvent être utilisés **uniquement dans les espaces extérieurs** de l'établissement, notamment dans la cour, sous réserve du respect des règles de vie collective et du droit à l'image.

Dans les bâtiments, le téléphone doit être **rangé et ne pas être utilisé**.

Une exception est prévue lorsqu'un enseignant autorise expressément l'utilisation du téléphone **dans le cadre d'une activité pédagogique**. Celle-ci doit alors rester strictement limitée à l'activité demandée et à la durée fixée par l'enseignant.

Concernant l'internat, les élèves doivent se référer au règlement intérieur spécifique de l'internat, qui fixe les modalités d'utilisation des téléphones portables et autres équipements de communication électronique dans ses locaux.

Toute utilisation du téléphone ne respectant pas ces dispositions pourra être sanctionnée.

CIGARETTES

Il est interdit de fumer au sein de l'établissement sauf dans la zone fumeur prévue dans la cour de chaque site. Il est de la responsabilité des élèves la fréquentant de ne pas faire ou laisser entrer des personnes étrangères à l'établissement, de respecter l'environnement, d'être à l'heure pour leur retour en cours. La zone peut évoluer en fonction des consignes gouvernementales. Chacun devra donc se conformer aux directives données par les adultes référents de l'établissement.

Actuellement et pour une durée indéterminée, du fait du plan Vigipirate renforcé, la zone fumeur se trouve à l'intérieur de l'établissement. Les élèves de 3ème ne sont pas autorisés à fumer pendant le temps scolaire.

CASIER

Chaque élève possède un casier numéroté pour l'année afin d'y ranger son matériel scolaire, sportif (les casques pourront être déposés à la vie scolaire). Il lui appartient d'apporter un cadenas personnel pour le fermer. Il rendra son casier vide, propre et en bon état en fin d'année. Les casiers restant la propriété de l'établissement, la direction se réserve le droit de les ouvrir pour en vérifier le contenu.



INFORMATIQUE

L'utilisation du matériel informatique est soumise à une charte que vous trouverez sur le site du lycée.

L'utilisation d'un ordinateur personnel est possible. Il est sous la responsabilité de l'élève et l'établissement ne pourra pas être tenu responsable en cas de détérioration ou vol. Il en est de même pour l'ordinateur mis à disposition par la Région ou par l'inspection académique.



PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Dans le cadre d'une recherche de stage, les rendez-vous avec d'éventuels maîtres de stage doivent être pris en dehors des heures de cours.

Toute demande exceptionnelle devra être validée par le DDFPT par écrit. Cet accord sera à présenter au bureau de la vie scolaire et au professeur concerné par l'absence. Si le jeune ne trouve pas de stage, à l'issue de deux jours de recherche au sein de l'établissement, le jeune sera obligé de poursuivre ses recherches de stage chez lui. Il devra tenir informé son professeur principal de l'évolution de ses démarches.



TENUE

Il est impératif de porter une tenue adaptée avec ses équipements de protection individuelle (EPI) dans les ateliers professionnels. Certains élèves sont dotés d'un équipement professionnel pour leur formation. Chaque élève est responsable de son équipement. Le lycée se dégage de toute responsabilité en cas de vol.

Une tenue vestimentaire adaptée au milieu scolaire et professionnel est exigée :

- Les sous-vêtements restent des sous-vêtements et ne sont donc pas apparents.
- Les vêtements de « type vacances » n'ont pas leur place dans le lycée
- Les élèves devront être couverts du haut du buste à mi-cuisses.
- Les tenues de sport sont réservées pour le cours d'EPS.

Il n'est pas autorisé dans le lycée, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ceci en lien à la loi n°2004-228 du 15 mars 2004. Il n'est donc pas possible de porter le voile, l'abaya, la kippa... au sein de l'établissement.

Ces consignes sont également valables pour les sorties pédagogiques.

Les élèves qui ne respecteront pas ces consignes, se verront refuser l'accès aux cours. Un appel sera fait à la famille pour organiser le retour au domicile pour se changer.

Les élèves se présentent tête découverte dans les bâtiments.

RÈGLEMENT EPS

L'enseignement de l'Education Physique et Sportive entraîne des conditions particulières du fait entre-autres des déplacements pour l'utilisation des infrastructures de la ville d'Angers.

1 - NAVETTES EPS

Lors des déplacements, il est attendu de tous les élèves d'être respectueux (conducteurs et leur autocar). Les manifestations bruyantes (chants, cris et discours déplacés) sont à proscrire. De même, il est interdit, de se déplacer, de manger, de boire pendant les trajets ou encore de mettre ses chaussures sur les sièges ou dossiers.

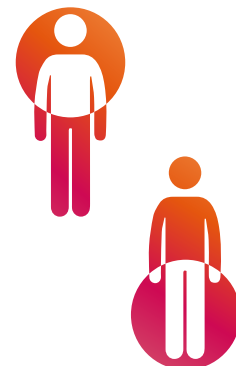


La ceinture de sécurité est obligatoire et en cas de contrôle des forces de l'ordre, le non-respect de son obligation entraîne une amende facturée à la famille.

2 - TENUE

Une tenue spécifique qui n'est pas la même portée dans la journée de cours est exigée et les sous-vêtements ne doivent pas apparaître :

Pour le haut du corps : Maillot de sport ou Tee-shirt à col rond, polo. Les débardeurs à petites bretelles, croc-top (homme et femme) ou tout vêtement amenant un décolleté trop prononcé est interdit. Il est fortement conseillé d'avoir un sweat ou une veste de survêtement pour se prémunir du froid, voire un vêtement de pluie.



Pour le bas du corps : Seuls les pantalons de survêtement, shorts de sport, shorts cycliste ou legging sont autorisés.

Pour la sécurité et le confort : Les chaussures (sèches et propres) type multisports ou running sont exigées et devront être différentes de celles portées pour venir au lycée. Les bijoux sont interdits.

Pour des raisons d'hygiène, il est fortement conseillé d'avoir une paire de chaussettes de rechange et de prévoir de quoi prendre une douche (possible suivant les lieux d'activité).

3 - DISPENSES

Une dispense exceptionnelle et ponctuelle peut être autorisée seulement par le professeur d'EPS (après un échange écrit ou oral avec les parents ou responsables légaux) et l'élève devra apporter sa tenue. L'enseignant décidera s'il pratique ou non selon la raison et l'activité pratiquée.



Pour une dispense d'une durée supérieure à une séance, un certificat médical est obligatoire pour justifier de la non-pratique de l'EPS et l'original du document devra être remis à l'enseignant d'EPS après que l'élève soit passé par la vie scolaire.

Pour les dispenses de plus de trois mois ou d'une activité, la possibilité sera donnée à l'élève de rester en permanence pour travailler après discussion avec l'enseignant d'EPS.

4 - TEMPS DE PAUSE LORS DES COURS D'EPS

En effet, lors des déplacements les jeunes ne peuvent disposer de ce temps. Aussi, afin de palier à cette suppression, le temps de récréation sera décalé à la fin des cours.

Cours d'EPS	Horaires sur PRONOTE	Horaires effectués
<u>Cours du matin</u>		
Cours EPS 3h00	8h15 – 11h15	8h15 – 11h00
Cours EPS 2h30	8h15 – 10h50	8h15 – 10h35
Cours EPS 3h00	9h10 – 12h10	9h10 – 11h55
Cours EPS 2h30	9h10 – 11h45	9h10 – 11h30
Cours EPS 2h30	10h20 – 12h40	10h20 – 12h40
<u>Cours après-midi</u>		
Cours EPS 3h00	13h15 – 16h15	13h15 – 16h00
Cours EPS 2h30	13h15 – 15h50	13h15 – 15h35
UF2S	14h10 – 16h15	14h10 – 16h00
	14h40 – 17h10	14h40 – 17h00

- Votre jeune termine les cours après l'EPS et **vous l'autorisez à sortir** de l'établissement. Merci d'envoyer un **message via Pronote à son enseignant d'EPS et à la vie scolaire pour cette autorisation annuelle en précisant le jour et l'heure du départ du lycée.**
- Votre jeune termine les cours après l'EPS et **vous ne l'autorisez pas à sortir de l'établissement** avant la fin de l'horaire de Pronote. Dans ce cas il prendra sa pause sous le préau près du foyer du site atrium. Pour la fin de matinée, en fonction de l'heure, les ½ pensionnaires et les internes rejoindront soit l'étude soit le self (11h30).
- **Votre jeune n'a pas fini les cours.** Il prendra sa pause sous le préau près du foyer sur le site atrium et rejoindra ensuite la salle de permanence ou son cours en fonction de son emploi du temps.

5 -UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE

L'usage du téléphone portable est **interdit pendant les cours d'EPS**, sauf exceptions précisées par l'enseignant.

Les élèves déposent leur téléphone portable dans une mallette prévue à cet effet avant le début du cours et le récupèrent à son issue.

Cette mesure vise à favoriser la concentration, la qualité des relations entre élèves, à prévenir le cyberharcèlement et à préserver la santé et le bien-être des élèves.

6 - CCF EPS

Pour toute absence, un justificatif médical (médecin, chirurgien, centre hospitalier) est exigé afin de planifier le rattrapage d'examen en EPS.

RÈGLEMENT EXAMENS

En cas d'absence d'un élève à une épreuve en CCF, le professeur informe :

- la DDFPT du secteur
- la famille

La famille devra fournir, sous 48 heures, un justificatif de l'absence du jeune, émanant d'un professionnel (médecin, société de transport...). La DDFPT valide, ou non, la raison de l'absence.

En cas d'absence non justifiée, aucune autre date n'est proposée.

- L'épreuve comprend plusieurs sous-épreuves :
 - 1/ L'absence concerne une sous-épreuve : les évaluateurs indiquent "absent" sur le document d'évaluation ; l'absence sera comptabilisée comme un "0" (non éliminatoire).
 - 2/ L'absence concerne l'ensemble des sous-épreuves : les évaluateurs indiquent "absent " pour l'épreuve. Le diplôme ne peut lui être délivré.
- En cas d'absence non justifiée à une épreuve unique, les évaluateurs indiquent "absent ". Le diplôme ne peut lui être délivré.

En cas d'absence justifiée, une autre date est proposée.

- En cas d'impossibilité (ex. arrêt de longue durée du candidat), aucune autre date ne sera proposée. La note de zéro lui est attribuée :
 - pour la ou les sous-épreuves manquée(s),
 - pour la ou les épreuve(s) manquée(s).
- Le diplôme peut lui être attribué s'il obtient par compensation la moyenne (10/20) requise pour l'obtention du diplôme.



CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI, muni de ses ordinateurs en accès libre est un espace pédagogique et fait partie intégrante du Lycée. Le règlement intérieur et « la Charte d'usage du réseau informatique et internet » s'y appliquent intégralement.

Le CDI est un lieu de lecture plaisir, de recherche documentaire, de travail et d'ouverture culturelle.

La salle TRAM (Travail Mutualisé) peut être un espace de travail pour une classe, pour des élèves en autonomie pour un travail de groupe ou pour jouer à des jeux de sociétés (sur le temps de pause le midi et après 16h).



Des ordinateurs en « accès-libre » sont à la disposition des élèves et sont dédiés en priorité à la recherche. Les élèves peuvent également apporter leur ordinateur (sous leur entière responsabilité).

PERMANENCE

La salle de permanence est **une salle de travail surveillée**.

Lors du temps de présence obligatoire dans l'établissement, l'élève qui n'a pas de cours précisé dans son emploi du temps, doit se rendre en permanence.

Il s'y rend également en cas d'absence d'un enseignant.



Les élèves peuvent utiliser un ordinateur. Il reste un outil de travail. L'assistant d'éducation se réserve le droit de réguler son utilisation.

Les élèves désirant étudier en groupe en feront la demande auprès de l'assistant d'éducation.

L'utilisation du téléphone à des fins pédagogiques reste à l'appréciation de l'assistant d'éducation.

AUMÔNERIE

L'aumônerie est un espace d'accueil bienveillant, d'écoute et d'échanges. Un lieu où l'on peut partager ses convictions, mieux comprendre les autres dans leur dimension culturelle, religieuse et personnelle.



Des temps forts de partage et de prière sont proposés ainsi que la proposition de sacrements. Des activités manuelles, des ateliers de chorale ainsi que des initiatives de solidarité jalonnent l'année.

MAISON DES LYCÉENS

La Maison des Lycéens est une association lycéenne qui a pour objectif de mobiliser les élèves au sein du lycée. Chacun peut y trouver sa place en devenant membre ou en appartenant au bureau MDL.



Elle a pour vocation de créer et soutenir des projets culturels, artistiques, sportifs et citoyens, lancés par les élèves et les adultes. Des réunions d'informations et des élections se dérouleront en début d'année.

RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est ouvert de 11h30 à 13h30.

Une attention toute particulière est menée pour lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire.

Nous veillerons à ce que chaque jeune se responsabilise dans ses choix et dans la quantité prise afin d'éviter de jeter la nourriture.



Chaque élève doit également respecter les consignes de tri mises en place. De plus, nous rappelons que l'utilisation du téléphone y est interdit.

RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT

Les jeunes internes sont accueillis dans la résidence d'hébergement. Des temps de travail et de convivialité y sont proposés.



Se référer au règlement de l'internat.

RESPECT DE CHACUN ET DE TOUS

TOUT CE QUI EST INTERDIT PAR LA LOI EST INTERDIT DANS LE LYCÉE

Lorsqu'un intervenant, membre du personnel, de la direction entre dans la classe, il est demandé aux élèves de se lever.

Il n'est pas possible de prendre des photos, des vidéos, d'enregistrer des audios des lieux et des personnes dans l'enceinte de l'établissement sans accord préalable de la direction. La mise en ligne sur blog ou sites de partage est également réglementée. (article 226-1 du code pénal).



Une circulaire concernant le respect du droit à l'image est distribuée avec les circulaires de rentrée et doit être signée par la famille.

Le racket (loi article de 312-1 du code pénal) et le bizutage (loi article 225-16-1 et article 225-16-2 du code pénal) au sein de l'établissement et dans ses abords immédiats sont interdits.

Le harcèlement moral et physique est interdit par la loi et passible de sanctions pénales (loi article 222-33-2, modifié par la loi 2014-873 du 4 août 2014 – art 40). Ceci concerne tout comportement répété vis-à-vis d'un élève tel que l'intimidation, les agressions verbales et discriminatoires, l'humiliation.

Les menaces et intimidations de tous types ne seront pas tolérées dans l'établissement et passibles de sanctions pénales (loi article 222-17).

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire : alcool, produits stupéfiants, produits toxiques, produits inflammables, substances psychoactives, armes de toutes sortes.

Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par la loi.

Dans le cas de non-respect du règlement, des mesures éducatives, des punitions, des sanctions peuvent être prononcées.

CONFIDENTIALITE ET USAGE DES IMAGES ET SONS

Dans le cadre des activités pédagogiques impliquant la captation d'images (photos, vidéos, sons) au sein de l'établissement, les élèves s'engagent à respecter strictement les règles relatives au droit à l'image, à la confidentialité et à l'usage des supports numériques.

Les enregistrements réalisés sont exclusivement réservés à un usage pédagogique et ne peuvent être diffusés ou partagés, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation préalable de l'établissement. Toute diffusion non autorisée, notamment sur internet ou les réseaux sociaux, est interdite.

Les élèves veillent à respecter la dignité des personnes, l'image de l'établissement et ne peuvent filmer que des personnes ayant donné leur consentement, hors espaces sensibles ou protégés.

Les contenus produits ne peuvent être conservés à titre personnel au-delà de leur utilisation pédagogique. Tout manquement à ces règles est susceptible d'entraîner des sanctions prévues par le règlement intérieur, ainsi que d'éventuelles poursuites en cas d'atteinte au droit à l'image ou à la vie privée.



MESURES EDUCATIVES

LE CONSEIL DE VIGILANCE

Si malgré l'accompagnement du professeur principal, de l'équipe pédagogique et de la responsable de vie scolaire, l'élève ne semble pas s'épanouir dans sa formation et/ou continue de poser des actes inadaptés, un conseil de vigilance se réunira sous couvert de la Conseillère Principale d'Education. Ce conseil a pour objectif la recherche d'une réponse éducative personnalisée à l'adresse de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.



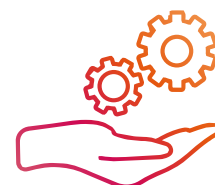
LE CONTRAT ÉDUCATIF

Le contrat éducatif permet un accompagnement personnalisé et encadré de l'élève. L'élève prend conscience des points nécessaires à travailler pour ne pas compromettre sa scolarité. C'est un moyen pour lui de devenir responsable de ses engagements et de ses actes



LA MESURE DE RESPONSABILISATION

Elle implique l'élève dans une démarche forte de prise de conscience et peut conduire à une participation à des activités éducatives et de solidarité : rencontre avec la Protection Civile, journée dans une association (Agir Contre les Violences Scolaires par exemple).



LES PUNITIONS

La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations. Elle s'applique notamment dans les cas suivants:

Toute absence non justifiée entrainera un temps de récupération. L'assistant d'éducation au bureau de la vie scolaire recevra le jeune et précisera la date et la durée du temps de récupération. Il enverra un message à la famille via Pronote pour signifier cette récupération.



Au 3ème retard, un temps de récupération d'une heure sera effectué en salle de permanence. Cette comptabilisation redémarre aux vacances de Noël et de printemps. L'assistant d'éducation précisera la date et l'heure à l'élève et enverra un message à la famille via Pronote pour signifier cette récupération.



Oubli de matériel, travail non fait : le professeur peut être amené, après discussion, à punir l'élève. Ce dernier aura l'obligation d'effectuer cette punition dans les délais donnés par l'enseignant. Elle sera notifiée par le professeur sur Pronote.



La répétition de punitions amènera le professeur à donner une retenue à l'élève concerné. Il préviendra la Responsable de Vie Scolaire qui l'enregistrera sur Pronote en précisant le jour et l'heure de la sanction. La famille sera avisée également sur Pronote. Le professeur préviendra la famille par un appel s'il le juge nécessaire. L'élève sera prévenu par son professeur et devra effectuer avec sérieux le travail donné lors de sa retenue.

LES SANCTIONS

Il peut être décidé de sanctionner l'élève en raison d'un manquement grave ou répété à ses obligations, notamment pour atteintes aux personnes ou aux biens. Il pourra s'agir d'un avertissement, d'une exclusion, d'un Travail d'Intérêt Général, d'un conseil de discipline.

UNE MISE EN GARDE – UN TIG

Pour un non-respect des personnes, un manque de travail ou toute perturbation de cours, le professeur responsable de la séance peut décider, à titre exceptionnel, d'exclure l'élève de son cours. Il devra alors rejoindre le bureau de la vie scolaire de son site, accompagné de l'élève délégué de la classe. Il sera reçu par la responsable de vie scolaire ou un rendez-vous lui sera donné si elle n'est pas disponible. Il devra ensuite respecter les consignes qui lui seront données par le personnel de la vie scolaire et effectuer le travail fourni.

UN AVERTISSEMENT ÉCRIT

Il peut être la réponse à des actes inadaptés. Cette sanction pourra être posée par les professeurs et la responsable de vie scolaire. En fonction des faits, la Conseillère Principale d'Education pourra être associée au choix de la sanction.

Une rencontre sera organisée avec le jeune pour une mise au point et une recherche de remédiation(s). La famille sera avisée par la responsable de vie scolaire par un appel, un courrier et éventuellement une convocation.



UNE MESURE D'EXCLUSION TEMPORAIRE DU LYCÉE

Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou la directrice adjointe à la suite de faits graves. Elle a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève (exclusion temporaire de l'établissement pour deux jours minimums ou à titre conservatoire jusqu'au conseil de discipline).



UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline doit être convoqué par le chef d'établissement à la suite d'un fait grave ou de faits inadaptés récurrents. Différents participants sont conviés : parents délégués, délégués élèves, professeur principal, professeurs qui ne connaissent pas l'élève, la responsable de vie scolaire. Le directeur et la CPE sont toujours présents. A l'issue du conseil de discipline, la décision appartient au chef d'établissement après échanges avec les membres du conseil de discipline. L'élève et ses responsables sont convoqués par lettre recommandée. L'élève peut être exclu jusqu'au conseil de discipline à titre conservatoire.



UNE EXCLUSION DÉFINITIVE

Si l'élève commet un acte dangereux pour lui ou pour autrui, si son attitude n'est plus compatible avec le règlement et/ou si ses responsables légaux ne sont plus en accord avec le projet de l'établissement, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion définitive du lycée



ARTICLES DE LOI

Article 226-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 312-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 225-16-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 225-16-2

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 222-33-2-2

Créé par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 4

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.

Article 222-17

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.



